

LA CULTURE DU TABAC EN TUNISIE

HISTORIQUE

La Tunisie cultivait le tabac bien avant l'établissement du Protectorat Français, notamment dans le Cap-Bon, dans les environs de Bizerte et dans les Mogods.

En 1877, le Gouvernement Beylical décida d'affermir, à une régie privée, le monopole du tabac et, par voie de conséquence, lui délégua la charge de la surveillance de la culture tunisienne. Les régisseurs se rendirent rapidement compte que cette surveillance leur occasionnerait des difficultés et des frais considérables; ils multiplièrent, alors, les tracasseries, restreignant peu à peu le nombre des autorisations à tel point que les cultivateurs découragés renoncèrent en fin de compte à une culture qui ne leur apporterait que des difficultés sans contreparties appréciables.

L'institution des Monopoles, placés sous la gestion directe de l'Etat, a soumis, en 1890, la culture à des obligations fiscales analogues à celles des autres pays de Monopoles. Mais il faut attendre 1898 pour qu'un décret fixe les règles, très générales, de la culture du tabac; toutefois les planteurs des Mogods conservaient un régime spécial — survivance de leurs anciens privilèges — qui, entre autres tolérances, maintenait l'évaluation en poids des récoltes par des méthodes incertaines qui favorisaient la fraude.

Ce n'est qu'en 1922 que le Décret Beylical du 5 avril, plus complet et plus précis que celui de 1898, a donné à la culture du tabac une réglementation valable pour l'ensemble du territoire de la Régence.

Il régularisait, en outre, la situation des cultures de Gabès et de Tabarka qui n'avaient pas d'existence légale et assujétissait à la règle commune les cultures Mogods. Enfin, il précisait les conditions de culture pour l'exportation.

Le Décret du 5 avril 1922 qui n'est entré en vigueur qu'à partir de la campagne 1923 continue à régir la culture tunisienne.

REGLEMENTATION

Le décret du 5 avril 1922 reproduit la réglementation métropolitaine avec quelques modifications de détail rendues indispensables par les circonstances locales.

La culture du tabac est soumise à l'autorisation préalable.

Chaque année un arrêté du Directeur des Finances fixe pour la campagne suivante les régions autorisées à planter du tabac, l'importance des superficies à planter, les prix auxquels l'Administration prendra livraison des récoltes et les dates d'inscription des déclarations de culture.

Les déclarations de culture sont examinées par une Commission



Plantation de Souffi (Cap-Bon)



Plantation d'hybrides Souffi x Makorka (Gabès)

où siègent le Contrôleur Civil, le Caïd et un agent du Service de la Culture de la circonscription. Cette commission émet son avis sur la répartition du contingent et les propositions d'autorisation élaborées par le Service local de la culture. Au vu de cet avis, le Chef du Service des Monopoles décide, en dernier ressort, de l'attribution des autorisations individuelles de culture.

Dès qu'ils sont autorisés à cultiver pour le compte de l'Administration les planteurs sont soumis au droit de visite et à l'exercice.

Ils sont tenus à certaines règles :

Obligation : d'établir un semis et de ne cultiver que la variété autorisée;

de respecter la compacité et d'aligner les plantations;

de donner à leurs cultures les soins d'entretien nécessaires à leur bonne venue et d'assurer la surveillance des tabacs pour leur conservation.

Les plantations sont inventoriées (comptage des plants et des feuilles) par les agents du Service de culture, les planteurs prennent en charge les quantités inventoriées qu'ils doivent représenter à la Commission chargée de la réception et du classement des récoltes.

Une déduction pour déchet est accordée sur les charges définitives qui varie de 1 à 0,5% suivant la variété cultivée.

Les planteurs sont tenus de livrer, en une seule fois, la totalité de leurs récoltes aux dates fixées par arrêté du Directeur des Finances.

Il est alors procédé au décompte des quantités de feuilles livrées et à leur rapprochement des quantités de feuilles prises en charge.

Lorsque ce rapprochement fait ressortir un manquant, le nombre de feuilles est converti en poids suivant un barème établi pour chaque récolte et le planteur est frappé d'une retenue sur la valeur de sa récolte à titre de dommages-intérêts dont l'importance est fixée par arrêté.

Après décompte la récolte est examinée par une Commission d'expertise qui procède à son classement par qualités. Ce classement est obtenu par comparaison avec des types, formés par l'Administration avec des échantillons provenant de la récolte de l'année.

Les tabacs sont enfin pesés par qualités séparées, et un récépissé tenant lieu de titre de paiement est délivré dans les 24 heures de la livraison aux planteurs. Le montant de ces récépissés de paiement est payé aux intéressés par les comptables locaux de l'Administration des Finances qui opèrent, s'il y a lieu, les retenues pour dommages-intérêts.

ORGANISATION DU SERVICE

Les principales régions de productions sont réparties en quatre contrôles de culture placés sous l'autorité des contrôleurs de culture.

Ces circonscriptions sont fractionnées en sections exercées par des vérificateurs-experts ou des vérificateurs de culture.

L'organisation actuelle est donnée par le schéma ci-après :

Service Commercial du Service des Monopoles

Inspection de Culture (TUNIS)

CONTROLE DE CULTURE GABES		CONTROLE DE CULTURE NABEUL			CONTROLE DE CULTURE SEDJENANE			CONTROLE DE CULTURE TABARKA			
Menzel	Djara	Nabeul	Korba	Kélibia	Sedjenane	Djebel- Abiod	El-Guetma	Tabarka	Ain- Draham	Souk-el- Arba	Ghardi- maou
(1 Section)	(1 section)	(3 sections)	(2 sections)	(1 section)	(2 sections)	(2 sections)	(2 sections)	(2 sections)	(1 section)	(1 section)	(1 section)

Tabacs corsés
(Variété Souffi)

Tabacs à fumer
(Variété Arbi)

En plus de leurs attributions fiscales les agents de culture dirigent les planteurs dans leurs travaux agricoles et dans la préparation des récoltes. Ils prennent une part active à l'amélioration de la production soit par la mise en application d'un plan annuel de réalisations (construction d'abris et de séchoirs, semis collectifs, lutte contre les parasites, etc...);

soit en collaborant aux travaux de sélection, acclimatement, hybridation ou recherches diverses prescrits par le Service des Monopoles.

VARIETES CULTIVEES

Deux variétés de tabacs sont cultivées en Tunisie :

1°) des tabacs légers à fleurs roses (*Nicotiana Tabacum*) qui sont utilisés pour la coupe : scaferlatis et cigarettes.



Hybride Souffi x Zlag (Gabès)

Les contrôles de culture de Sedjenane et de Tabarka qui englobent les régions des Mogods, des Nefzas, de Tabarka, de Kkroumirie et la vallée de la Medjerdah, cultivent une variété à fumer improprement appelée « Arbi ». L'ancien Arbi, dégénéré, a, en effet,

été remplacé par le « Cabot » cultivé également en Algérie dans la Région de Bône.

Bien qu'assez riche en nicotine et de combustibilité médiocre, le « Cabot » a été préféré à d'autres types pour sa résistance au vent et à l'échaudage ainsi que pour sa faculté d'accomodation à des conditions de culture peu évoluées.

Des essais de culture de tabacs exotiques ont été tentés à plusieurs reprises, mais si ces variétés ont fourni des tabacs morphologiquement identiques aux produits d'origine, il n'a jamais été possible d'en obtenir les qualités de cru.



Hybride Souffi x Chlorotica (Gabès)

Cependant, des résultats intéressants ont été constatés pour l'hybride Java, Isère et certaines races sélectionnées en Kabylie.

2°) des tabacs corsés à fleurs jaunes (*Nicotiana Tabacum*) qui sont surtout des tabacs à priser mais sont aussi consommés sous forme de souffi pulvérulent.

La Tunisie s'approvisionnait autrefois en tabacs corsés en envoyant sur les lieux mêmes de production, à l'Oued Souff, des missions

d'achats. Pour éviter des frais importants et surtout pour être maîtresse de son approvisionnement, l'Administration a entrepris, dès 1908, à Gabès, la culture des tabacs corsés avec de la graine originaire du Souff, d'où le nom de tabac souffi donné aux tabacs des oasis du Sud. Cette culture a été étendue, par la suite, aux Caïdats de Nabeul et de Soliman (Cap-Bon).

Cette variété est parfaitement acclimatée, mais si les deux types cultivés à Gabès et dans le Cap-Bon ont en commun leur taux élevé



Hybride Souffi x Schwicent Flauo (Gabès)

de nicotine (6,5 à 7% pour l'ensemble d'une récolte moyenne) ils diffèrent dans leurs teneurs en amoniaque et en acides volatils.

Les tabacs de Gabès, riches en amoniaque, ont plus de « montant », c'est-à-dire qu'ils provoquent l'éternuement plus facilement que ceux du Cap-Bon qui, par contre, plus riches en acides volatils, ont plus de « piquant ».

Force, montant et piquant sont les trois qualités recherchées pour les poudres à priser; elles sont obtenues par le mélange dans des proportions convenables des tabacs souffi de Gabès et du Cap-Bon.

La variété souffi est homogène et bien acclimatée; elle répond aux besoins des fabrications de la Régie et son remplacement n'est pas envisagé même à lointaine échéance. Des hybrides ont cependant été créés, notamment avec des tabacs d'origine russe particulièrement chargés en nicotine ou susceptibles d'augmenter le montant des mélanges.

Quatre hybrides obtenus à Gabès en 1937 ont donné des résultats intéressants et sont reproduits actuellement en cultures industrielles :

- Souffi × Markoka bleu,
- Souffi × Chlorotica,
- Souffi × Schwicent-Flava,
- Souffi × Zlag.

RENDEMENTS

Le rendement en poids à l'hectare varie beaucoup suivant la variété cultivée et les soins donnés aux plantations. Les pluies de printemps ont une influence marquée sur la venue des plantations de tabacs à fumer. Le rendement en valeur à l'hectare dépend, en outre, dans une très large mesure, du séchage des produits.

Les rendements des cinq dernières années culturales sont consignés au tableau ci-après :

ANNÉES de culture	VARIÉTÉ ARBI		VARIÉTÉ SOUFFI	
	Rendements à l'hectare		Rendements à l'hectare	
	en poids	en valeur	en poids	en valeur
1945	436 kg.	13.849 fr.	1.360 kg.	51.684 fr.
1946	712 kg.	31.343 fr.	1.515 kg.	74.730 fr.
1947	506 kg.	21.258 fr.	1.507 kg.	76.342 fr.
1948	792 kg.	56.531 fr.	1.609 kg.	126.805 fr.
1949	627 kg.	45.469 fr.	1.733 kg.	134.949 fr.

Les rendements en poids obtenus par la variété Arbi ont été affectés par la sécheresse des six dernières années, mais il est possible d'obtenir par pluviométrie normale de printemps des rendements de 1.000 à 1.200 kilos à l'hectare.

Le relèvement des prix des tabacs à fumer applicables à la campagne 1950 doit conduire à un prix moyen aux 100 kilogs de 10.000 francs environ, ce qui permet d'escompter, si les pluies de printemps favorisent la végétation du plant, des rendements en valeur de l'ordre de 80 à 90.000 francs à l'hectare.

AVANCES DES SOCIÉTÉS TUNISIENNES DE PRÉVOYANCE

Le problème de la fumure n'est pas le moindre pour la culture du tabac. Les cours élevés pratiqués et la raréfaction du fumier de ferme ont conduit l'Administration à apporter son aide aux planteurs tunisiens disposant de ressources limitées. En vue de leur faciliter l'achat

d'engrais et de fumier, les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance consentent annuellement des prêts à court terme pour éviter que les cultivateurs s'adressent aux usuriers locaux.

L'attribution et l'emploi des avances ainsi consenties sont contrôlés par le Service des Monopoles.

Ces avances sont productives d'un intérêt de 6% par an, elles sont remboursées par retenues (intérêts et capital), au moment de la livraison des récoltes, sur les récépissés de paiement émis par le Service de culture au profit des planteurs.

Ces avances ont atteint pour la campagne 1949 le montant global de 6.768.500 francs, soit 7,3% de la valeur totale de la récolte, apportant une aide appréciable aux cultivateurs.

Le développement de la culture des tabacs à fumer est souhaitable et possible, mais son extension sera de toute évidence limitée aux quartiers, limitrophes de la frontière algérienne, compris entre Tabarka et Ghardimaou. Les anciennes circonscriptions des Mogods et des Nefzas paraissent avoir atteint leur capacité maximum de production, ce n'est donc pas là qu'une augmentation notable d'approvisionnement pourrait être envisagée.

Les superficies autorisées en 1950 doivent conduire à une production accrue des tabacs à fumer évaluée à 454 tonnes et il ne semble pas impossible que cette production soit portée dans l'avenir immédiat à 500 tonnes facilement absorbées dans les fabrications des Monopoles en remplacement de tabacs importés d'Algérie.

Si le programme de production tunisienne prévoit l'intensification de la culture de l'Arbi, par contre, dès 1950, la culture du tabac souffi a dû être contingentée. Trois années de production excédentaire ont alourdi les stocks de la Manufacture alors qu'une baisse était enregistrée sur la consommation de la neffa. Des démarches tentées auprès des Pays de l'Union Française et de l'Etranger pour l'exportation d'une quantité importante des approvisionnements en souffi n'ont pu aboutir par suite de la baisse de la nicotine sur les marchés mondiaux.

La production en tabac souffi, en 1950, de l'ordre de 345 tonnes, alourdira encore les approvisionnements si, entre temps, aucune exportation n'est réalisée et conduira à une nouvelle réduction sévère en 1951.

Malgré les fluctuations qu'a subi et subira sans doute, dans l'avenir, la culture du tabac en Tunisie il convient de souligner que les 5.500 autorisations accordées en moyenne ces dernières années ont assuré des revenus non négligeables à plus de 8.000 familles européennes ou tunisiennes qui y ont participé à divers titres : propriétaires, khammès, journaliers ou ouvriers saisonniers dans les magasins de culture des Monopoles.

Jean MEUNIER,
Entreposeur principal
Chargé de l'Inspection de la Culture,
au Service des Monopoles.